

Article 4

L'Article 10 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Après le paragraphe 1, les nouveaux paragraphes suivants sont introduits :

*Ibis.- Les autorités allemandes compétentes peuvent autoriser dans des cas individuels l'attribution, à titre supplémentaire, de plaques d'immatriculation allemandes pour certains véhicules. Les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 du présent Accord restent inchangées. Dans les cas visés à la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 11 du présent Accord, la garantie de l'assureur ou du groupe d'assureurs doit s'étendre également aux dommages survenus dans des Etats ou territoires où les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation officielle allemande sont autorisés à entrer sans contrôle des documents d'assurance (sinistres au sens de l'Article 2 paragraphe 2 de la directive 72 / 166 CEE du 24 avril 1972 dans sa version en vigueur). L'autorisation d'immatriculation allemande doit faire l'objet d'un certificat particulier ou d'une mention portée sur le certificat d'immatriculation. Les autorités allemandes et les autorités de la force conviennent des autres modalités.

Iter.- Les autorités allemandes peuvent exiger que les autorisations, délivrées conformément aux paragraphes 1 et Ibis du présent Article, soient communiquées par les autorités de la force aux autorités allemandes compétentes pour l'enregistrement. Les autorités allemandes et les autorités de la force conviennent des modalités, en particulier celles afférentes à la communication des données relatives à l'immatriculation.

Iquater.- Les véhicules automobiles et les remorques enregistrés et autorisés, conformément au paragraphe 1 du présent Article, ou utilisés par une force sur le territoire fédéral sont régulièrement soumis à une inspection technique. Les autorités allemandes peuvent exiger que des inspecteurs allemands contrôlent la capacité des services de contrôle technique ou des ateliers des Etats d'origine, dans lesquels des véhicules automobiles et remorques privés subissent un examen technique. En outre, ils peuvent y contrôler la sécurité routière de ces véhicules. Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à la possibilité de faire expertiser et contrôler des véhicules dans des ateliers d'inspection allemands conformément à la réglementation allemande.

Article 5

L'Article 12 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

*4.- Les autorités de la force ne délivrent de permis de port d'armes à feu qu'aux personnes dont l'honorabilité ne saurait être sérieusement mise en doute. A la demande des autorités allemandes ou de leur propre chef, elles procèdent au retrait du permis de port d'armes à feu s'il est établi que le détenteur a fait un usage abusif de son arme ou que son honorabilité peut être sérieusement mise en doute."